

C.G.T.

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL

213, Rue Lafayette  
PARIS

F.S.M.

SECTION TECHNIQUE  
de  
DOCUMENTATION  
de la  
FEDERATION des METAUX

# BULLETIN CONFÉDÉRAL

N° 30 — Bi-mensuel



25 MARS 1950

## SOMMAIRE :

La lutte pour les 3.000 frs . . . . .	2	Ecole Confédérale des femmes . . . . .	10
Communiqués du Bureau Confédéral . . 3 et 4		Retour du Matériel . . . . .	11
Législation relative aux Elections de la Sécurité Sociale . . . . .	5 à 8	Taux des cotisations fédérales . . . . .	11
Communiqués du Bureau Confédéral . . . .	9	Les élections aux organismes de Sécurité Sociale . . . . .	11

# LA LUTTE POUR LES 3.000 francs

A l'occasion des Assises de la Paix, le 12 mars dernier, profitant de la présence à Paris de nombreux militants syndicaux, le Bureau Confédéral avait décidé de réunir ces camarades, afin de les tenir au courant de la situation.

Devant plus de 500 auditeurs, Benoît FRACHON, Secrétaire Général, prononça une importante allocution, dont nous extrayons les passages suivants, qui aideront tous nos cadres syndicaux à juger justement de la situation et à s'orienter en conséquence.

Le Bureau Confédéral a pensé qu'il était utile de réunir les responsables syndicaux présents à Paris à l'occasion du Congrès des Partisans de la Paix et de la Liberté.

Au reste la lutte pour les salaires pour les 3.000 francs n'est pas une lutte isolée.

Elle est liée à la défense de la paix et de la liberté dont s'occupent les assises auxquelles vous participez.

On ne peut détacher la politique de guerre du gouvernement de sa politique intérieure, du refus des revendications, de la violence employée contre la classe ouvrière. Lorsqu'on prépare la guerre on écrase les masses ouvrières on leur fait payer les frais de la guerre, on attaque les libertés ouvrières.

En vérité, la lutte devient plus dure, les contradictions de classe s'aiguisent. Nous aurions tort de nous laisser intimider et, en dépit des efforts de la réaction, non seulement la classe ouvrière n'est pas isolée, mais à côté d'elle luttent des couches de plus en plus larges de la population.

Voilà ce qui rend si hargneux ceux qui mènent ici la politique des impérialistes américains et sont avec eux empêtrés dans des contradictions insolubles.

Les difficultés des capitalistes s'accroissent, ils ne peuvent plus les résoudre par les moyens ordinaires de leur « démocratie ». Leur propre légalité les étouffe. Alors, ils appliquent la démocratie « américaine ». C'est-à-dire qu'ils transforment notre pays en Etat policier.

## Une politique de guerre

Ils sont empêtrés dans des difficultés inextricables parce qu'ils ont fait de mauvais calculs.

Pendant la deuxième guerre mondiale ces gens-là pensaient déjà à préparer une troisième guerre.

Ils pensaient l'U.R.S.S. tellement affaiblie qu'ils pourraient lui imposer leurs volontés.

Mais non seulement l'U.R.S.S. a réparé ses ruines, rejeté le plan Marshall, mais voilà que sa production est maintenant supérieure de 40 % à l'avant-guerre. Le plan quinquennal est réalisé avant terme, le coût de la vie diminue et la situation des travailleurs est en amélioration constante.

En Chine, l'impérialisme a été chassé.

800 millions d'hommes et de femmes construisent un monde nouveau !

Mais pendant ce temps la crise talonne les impérialistes.

La production diminue, 40 millions de chômeurs totaux ou partiels existent dans les Etats capitalistes.

Alors la solution pour ces messieurs, c'est la guerre !

Ils ne peuvent supporter la comparaison de leur décadence et l'essor prodigieux dans les pays du socialisme.

**DANS LA PRÉPARATION A LA GUERRE ET DANS LA GUERRE LES PROFITS DES CAPITALISTES DEVIENNENT PLUS CONSIDÉRABLES, C'EST AUSSI UNE RAISON POUR POUSSER A LA GUERRE !**

Telles sont les raisons pour lesquelles les justes revendications de la classe ouvrière se heurtent à l'opposition des patrons, des gouvernants et des partis qui soutiennent le gouvernement.

Mais dans les combats qui se déroulent, la classe ouvrière s'est trempée, la conscience de classe s'est élevée. Les réactionnaires ont beau faire et beau dire : ils n'empêcheront pas que leurs violences, leurs violations systématiques des libertés ouvrières, n'amènent des couches toujours plus larges de prolétaires à se convaincre de la nécessité de changements profonds. Car, eux aussi, ils font la différence entre le régime

socialiste et la « démocratie occidentale ».

## La lutte pour les 3.000 fr.

Benoît FRACHON rappelle alors le refus brutal opposé aux légitimes revendications de la classe ouvrière.

Lorsque la loi sur les conventions collectives fut votée, les travailleurs ont immédiatement réclamé l'augmentation des salaires qui n'étaient plus bloqués d'ordre gouvernementale.

La revendication des 3.000 fr. par mois pour tous en attendant l'augmentation générale dans le cadre des conventions collectives est devenue très populaire. Elle est la revendication unanimement adoptée. Elle est devenue une force matérielle.

La lutte qui se mène n'est pas une lutte d'un jour. ELLE SE DEVELOPPERA SOUS LES FORMES LES PLUS DIVERSES DANS TOUTES LES ENTREPRISES ET ELLE SE POURSUIVRA ICI ET LA, PLUS AMPLE ICI, PLUS DILUÉE LA.

MAIS ELLE SE POURSUIVRA SANS ARRÊT. Près d'un million de travailleurs participent ou ont participé à la grève pour cette revendication. Et le mouvement ne fait que commencer.

Comme à leur habitude, les ennemis de la classe ouvrière se sont mis à mentir, à inventer. Ils ont parlé des grèves comme s'il s'agissait d'une grève générale pour pouvoir dire ensuite qu'elle n'était que partielle. Mais ils savent bien qu'il ne s'agit pas de grève générale. Les travailleurs mènent l'action dans chaque entreprise suivant leurs moyens et les possibilités du moment.

Certes, dans certaines industries, la grève a pris une grande ampleur, notamment dans la métallurgie et le bâtiment. Mais il y a encore dans ces corporations bien des entreprises qui n'ont pas participé à la grève. On y organise cependant l'action pour les 3.000 francs.

## Créer et organiser l'unité d'action

Donc il faut prendre un soin particulier pour organiser l'unité d'action.

L'unité d'action c'est d'abord à l'entreprise qu'il faut la créer et l'organiser.

Il faut à tout prix éviter l'erreur de suppléer à l'absence de travail d'unité à la base par l'unité formelle, au sommet, des organisations, mais c'est là l'expression de leur unité en bas.

Les réalisations d'unité entre organisations doivent être soumises au contrôle permanent des comités d'unité d'action dans les entreprises.

Voyez ce qui se passe quand l'unité d'action n'est pas fondée sur une forte organisation de l'unité à la base ?

Nous avons l'exemple du métro où les dirigeants chrétiens F.O. et autonomes ont honteusement trahi la grève. Naturellement ils supportent les conséquences de leur trahison. Mais il eût été essentiel de prendre des mesures pour empêcher que leur trahison (qui était prévisible) n'aboutisse à briser la grève.

Dans d'autres cas, chez les métallurgistes parisiens, par exemple, le comité d'entente entre organisations remplit très convenablement et très courageusement sa tâche. Et cependant ses membres sont, eux aussi, l'objet de sollicitations, de pressions, de la part des politiciens réactionnaires et gouvernements.

Mais là, l'unité d'action existe aussi dans chaque entreprise. Le comité d'entente est lié aux entreprises et sous le contrôle des comités d'unité d'action de base.

Il ne faut pas oublier que le gouvernement, les partis politiques bourgeois et la S.F.I.O. sont hostiles aux revendications ouvrières qui vont contre leur politique générale de réaction et de guerre.

Ils interviennent auprès de leurs adhérents dans les diverses organisations. Ils exigent d'eux qu'ils soutiennent leur politique en faisant les briseurs de grève.

Certes, il en est beaucoup qui résistent, surtout ceux qui travaillent, ceux qui sont dans les entreprises.

Dans les directions syndicales également, il est des militants honnêtes et loyaux, qui restent fidèles aux engagements pris et à la classe ouvrière.

Ce n'est pas leur faire injure, au contraire, que de prendre toutes mesures de garantie contre les félons qui viennent à l'unité d'action parce qu'ils ne peuvent faire autrement, parce que leurs propres adhérents l'exigent, mais qui viennent avec l'intention de trahir à la première occasion.

## Il faut défendre la grève

Une dernière question, camarades.

Il faut défendre la grève. La grève est un combat et il faut la mener comme tel.

Voilà maintenant que les flibustiers de la « démocratie occidentale » inventent de nouveaux principes démocratiques.

Lorsque les ouvriers d'une entreprise se sont prononcés à 70 ou 80 % pour la grève, ils prétendent imposer la liberté du travail pour la minorité.

C'est-à-dire qu'ils essaient par ce moyen de justifier l'intervention massive des forces de police, l'utilisation des gaz ou autres armes pour briser la grève.

Qu'est-ce que cette démocratie qui veut qu'au nom d'une minorité on viole cyniquement la volonté de la majorité ?

Il faut repousser du pied cette flibusterie.

Ceux qui travaillent, quand la majorité s'est prononcée pour la grève, de tous temps, les travailleurs leur on donné un nom :

ce sont des jaunes, des briseurs de grève.

Ceux qui les incitent à travailler, qui utilisent la police pour les faire travailler, sont des briseurs de grève.

C'est vrai aujourd'hui comme il y a un siècle.

Quant l'Etat capitaliste met son appareil de répression au service du patronat, cela a aussi un nom : c'est la dictature capitaliste qui se moque des principes les plus élémentaires de la liberté.

Alors, qu'on ne vienne pas nous rebattre les oreilles avec des phrases emberlificotées sur la défense de la liberté du travail.

Aujourd'hui, comme il y a 50 ans, nous avons à défendre la grève contre le patronat, l'Etat et son appareil de répression, contre les briseurs de grève.

Il faut convaincre ceux qui se laissent entraîner à travailler malgré la décision de la majorité, il faut soutenir ceux qui vont travailler parce qu'ils ont faim, mais il faut par dessus tout assurer le respect des décisions de la majorité, c'est-à-dire la grève, sans cela la classe ouvrière serait toujours battue.

# Communiqués du Bureau Confédéral

## 1<sup>er</sup> MARS

Le Bureau de la C.G.T. s'est réuni le 1<sup>er</sup> mars.

Il a fait le point de l'action engagée par la classe ouvrière pour l'augmentation des salaires et les 3.000 francs.

Il a constaté l'élargissement continu du mouvement tant dans la métallurgie que dans les autres corporations.

Il invite tous les militants et organisations à déployer la plus grande activité pour que l'ensemble de la classe ouvrière exige partout le paiement immédiat des 3.000 francs pour tous et chaque mois.

La volonté de lutte des travailleurs s'exprime par la discipline dans l'action et par le renforcement sensible de l'unité d'action.

Le Bureau Confédéral dénonce les provocations policières gouvernementales dont le but évident est de porter atteinte à l'unité des travailleurs et de créer une atmosphère de répression violente et anticonstitutionnelle.

Il félicite les salariés pour leur fermeté dans la lutte et la maîtrise avec laquelle ils ont déjoué les provocations.

Le Bureau Confédéral enregistre avec satisfaction les nombreuses manifestations d'unité d'action qui s'expriment tant dans les entreprises qu'entre organisations.

L'Unité étant le gage du succès dans la lutte engagée, le Bureau Confédéral invite tous les militants et organisations confédérés à poursuivre leurs efforts pour sa consolidation et son élargissement.

Il leur demande également de dénoncer sans relâche, devant l'ensemble des travailleurs, les campagnes de calomnies et de provocations de la presse anti-ouvrière, visant à porter atteinte à l'unité.

Le Bureau Confédéral dénonce la collusion manifeste du Gouvernement avec le grand patronat. Les déclarations cyniques du Président du C.N.P.F., Villiers, se flattant de l'appui sans réserve du Président du Conseil aux organisations patronales dans leur lutte contre les travailleurs, illustrent bien le caractère réactionnaire de ce Gouvernement.

Cette prise de position du Gouvernement constitue incontestablement une atteinte grave aux droits et libertés ouvrières garantis par la constitution.

Le Bureau Confédéral demande à tous les parlementaires républicains d'exiger des explications et le respect des lois et textes constitutionnels par le Gouvernement et le Président du Conseil.

## 6 MARS

Le Bureau de la C.G.T. communique :

Le Bureau de la C.G.T. salue les centaines de milliers de travailleurs qui, sous le signe de l'unité, luttent courageusement pour l'augmentation des salaires et les 3.000 francs immédiats.

Le Bureau Confédéral élève une vigoureuse protestation contre la nouvelle tentative de faire voter des lois scélérates tendant à supprimer en fait le droit de grève.

Il demande à tous les travailleurs et à tous les républicains de s'opposer au vote de ces lois.

Devant les révélations faites au sujet des préparatifs de coup d'Etat des organisations gaullistes et des complications que ces derniers trouveraient dans les milieux gouvernementaux, le Bureau Confédéral appelle tous les travailleurs à resserrer leur unité et à affirmer hautement leur volonté déterminée de faire échouer, par tous les moyens, à toute tentative de coup de force des bandes fascistes.

En élevant une vigoureuse protestation contre les provocations policières dont sont victimes les travailleurs du port d'Oran, le Bureau Confédéral assure ces travailleurs de sa plus entière solidarité.

Il réclame avec force la libération des emprisonnés, la cessation des actions policières, le respect des libertés ouvrières, des locaux et biens des syndicats en Algérie.

**SOLIDARITE** : Le Bureau Confédéral fait un appel pressant à tous pour assurer une large solidarité aux travailleurs en grève.

Il faut organiser sans retard de larges souscriptions, répondre aux appels des comités de solidarité locaux ou départementaux.

Les souscriptions sont également reçues au siège de la C.G.T., Chèque Postal: PARIS 62-84.

Comme premier versement, les membres du Bureau Confédéral versent chacun 3.000 francs.

A l'occasion de la nouvelle baisse des prix en U.R.S.S., le Bureau Confédéral adresse au Conseil Central des Syndicats de l'U.R.S.S., ses plus vives félicitations pour les succès remportés dans la production et dans l'amélioration considérable et continue de la situation des travailleurs en Union Soviétique.

Le Bureau Confédéral invite également les organisations et militants confédérés à participer activement au succès des Asises Nationales de la Paix les 10, 11 et 12 mars.

Il remercie tous ceux, travailleurs, commerçants, paysans, intellectuels, honnêtes gens de toutes conditions et de toutes opinions qui, dans un grand élan de solidarité, leur viennent en aide.

Il remercie également les nombreuses municipalités

qui ont voté des subventions pour les grévistes et leurs familles.

Cet immense mouvement qui monte des entreprises, où l'action est menée par les travailleurs de toutes les organisations et les non-syndiqués, témoigne de la volonté de tous les travailleurs d'en finir avec une politique qui les affame.

Il signifie également qu'ils en ont assez de la réaction qui les brime et leur dispute leurs libertés syndicales.

Le grand exemple de cette lutte et sa force essentielle résident dans l'unité d'action et le souci de défendre cette unité.

Le Bureau de la C.G.T. félicite sans distinction les travailleurs de toutes tendances et opinions, les militants des organisations syndicales diverses (C.G.T., C.F.T.C., F.O., C.G.C., Autonomes), ceux des sections d'entreprises, ceux des syndicats locaux, des organisations départementales et fédérales, qui ont réalisé et maintiennent l'unité d'action pour assurer la victoire des travailleurs.

### **Défendez votre unité d'action contre les politiciens réactionnaires**

Devant l'ampleur du mouvement, la volonté d'unité et d'action des masses ouvrières, le grand patronat et l'équipe gouvernementale ont perdu de leur arrogance et de leur certitude.

Ils avaient fini par croire à leurs mensonges sur l'apathie et la désorganisation de la classe ouvrière.

Ils avaient une confiance exagérée dans leur possibilité d'utiliser des briseurs de grève pour poignarder la classe ouvrière dans le dos.

L'unité entre travailleurs et organisations leur a apporté un cinglant démenti.

Ils sont inquiets. Ils ont acquis la certitude que si les travailleurs demeurent unis, ils devront céder à leurs légitimes revendications.

C'est pourquoi, depuis qu'ils ont senti ce danger, ils multiplient leurs manœuvres perfides.

Ils ne voient plus leur salut que dans la division.

Les membres du Gouvernement, les politiciens de la majorité gouvernementale, leurs hommes dans les milieux les plus divers, les représentants du grand patronat, travaillent dans les coulisses.

Ils recherchent des hommes qui seraient assez indignes pour trahir la classe ouvrière.

Ils utilisent à ces fins les mensonges, les diversions, les provocations, les atteintes au droit de grève, les calomnies dont ils ont usé en 1947 et en 1948.

Un Président du Conseil s'abaisse à utiliser, dans un discours à la Nation, les ragots ramassés n'importe où et inventés pour les besoins de la mauvaise cause du patronat et de son Gouvernement.

Il sait cependant qu'il énonce des contre-vérités.

En agissant ainsi, il ne fait que dévoiler les menées réactionnaires des ennemis de la classe ouvrière à qui il donne la caution gouvernementale.

### **La vérité sur les menées politiques contre la grève**

La vérité, c'est que tous les politiciens réactionnaires et gouvernementaux s'intéressent beaucoup à la grève; c'est qu'ils sont les ennemis les plus acharnés de la revendication des 3.000 francs; c'est qu'ils veulent empêcher les travailleurs d'obtenir des salaires décents.

Ils bavardent sur les manœuvres de ceux qui ne s'occuperaient des revendications que pour atteindre d'autres objectifs, ils voudraient se présenter comme les partisans des revendications économiques et sociales et ils ne sont en réalité que les pires des politiciens, dans le sens méprisables où l'entendent les prolétaires s'agissant d'hommes sans consciences, rués, tortueux et menteurs.

Leurs mensonges prossiens n'ont d'autre but que de tenter d'imposer leur politique, toute leur politique, si contraire aux intérêts de la classe ouvrière et du pays tout entier.

Ils s'opposent à la revendications des 3.000 francs parce que c'est leurs folles dépenses de guerre qu'ils défendent ainsi en même temps que les immenses profits du grand patronat.

Ils voudraient que la classe ouvrière accepte leur

politique réactionnaire, soutienne leur politique de guerre.

### **La classe ouvrière peut avoir confiance en ses forces**

Les travailleurs et les organisations syndicales se sont unis pour imposer les 3.000 francs.

Les organisations et les militants confédérés seront fidèles aux engagements pris.

S'il est vrai que la G.G.T. et ses militants luttent contre la guerre et que personne ne les fera reculer d'un pouce dans cette œuvre humaine et de défense de notre peuple et de la Nation, il est non moins vrai qu'ils n'essaieront jamais d'entraîner d'autres organisations et d'autres militants, malgré eux et par des moyens détournés, dans cette lutte.

La C.G.T. n'use pas des misérables méthodes des politiciens réactionnaires et tarés. Elle a suffisamment de confiance dans la justice de la cause qu'elle défend pour savoir que sa force réside dans sa loyauté et dans sa détermination de défendre la paix coûte que coûte.

NOUS REPETONS QUE L'OBJET DES GREVES ACTUELLES, C'EST L'OCTROI A TOUS DES 3.000 Fr. PAR MOIS ET CHAQUE MOIS, JUSQU'A LA CONCLUSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES. C'est sur cette base qu'est réalisée l'unité d'action; sur cette base, que nous respectons, il faut rester unis.

Le Bureau Confédéral se félicite que dans de nombreuses entreprises le travail a pu reprendre après la victoire.

Cette victoire, la classe ouvrière peut et doit la remporter partout.

Elle a suffisamment de courage et de confiance.

Mais il faut déjouer au jour le jour les manœuvres sournoises de l'ennemi.

Ceux qui, à l'heure présente, reprennent les calomnies et les mensonges du gouvernement, des patrons, des politiciens réactionnaires comme prétexte pour rompre l'unité d'action, ceux-là introduisent dans la grève la politique du gouvernement et des capitalistes.

Ceux qui, convaincus de l'opposition patronale et gouvernementale, prennent prétexte de soi-disant discussions ultérieures pour empêcher l'application de décisions prises par les travailleurs, ceux-là violent la démocratie ouvrière pour introduire dans la grève la politique réactionnaire du gouvernement.

Ceux qui, comme les dirigeants diviseurs F.O., C.F.T.C. et Cadres des cheminots, considèrent comme satisfaisante une augmentation de 5 % que les cheminots ont repoussée, ceux-là violent les décisions des travailleurs pour soutenir la politique réactionnaire et de guerre du gouvernement.

Ils remplissent ainsi le rôle de politiciens de la bourgeoisie dans les grèves et dans le mouvement ouvrier.

La classe ouvrière doit connaître ses amis et ses ennemis.

C'est pourquoi le Bureau de la C.G.T. dénonce les misérables manœuvres gouvernementales et patronales.

Ceux qui cherchent à les introduire dans la grève et dans le mouvement ouvrier sont sans excuse.

Mais l'immense majorité des travailleurs et de leurs organisations est si fortement rassemblée dans l'unité d'action que l'indignité de quelques-uns ne pourra les diviser.

Travailleurs de France, de toutes tendances et organisations, de toutes corporations !

Si le gouvernement et le patronat multiplient leurs mensonges et leurs manœuvres, c'est que vous êtes sur le chemin de la victoire.

Dans toutes les entreprises, rassemblez-vous, unissez-vous ; exigez partout les 3.000 frs. Consultez-vous sur les moyens de lutte à employer et combattez courageusement pour la victoire.

Partout, avec tous les honnêtes gens, renforcez la solidarité aux grévistes.

Tous unis pour les 3.000 frs d'abord, pour les conventions collectives ensuite.

LE BUREAU DE LA C.G.T.

Le Bureau Confédéral invite toutes les organisations et tous les militants à reproduire largement cette déclaration et à la diffuser dans les entreprises.

# LEGISLATION

## relative aux élections de la Sécurité Sociale

### PREMIERE PARTIE

Loi N° 46-2425 du 30 octobre 1946 (J.O. du 31)  
modifiée par la Loi N° 50-275 du 6 mars 1950  
(J.O. du 8).

#### ARTICLE 2

Sont électeurs, dans la catégorie des travailleurs, les assurés sociaux obligatoires ou volontaires, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la Caisse primaire de Sécurité sociale, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant selon la loi française la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs dans la même catégorie les assurés sociaux de l'un ou de l'autre sexe de nationalité étrangère, résidant depuis deux ans au moins en France, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la Caisse primaire de Sécurité sociale sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travailleur délivrée par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent.

#### ARTICLE 3

Sont électeurs, dans la catégorie des employeurs, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations au titre des assurances sociales à la Caisse primaire de Sécurité sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs, dans la même catégorie, les personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, qui résident depuis deux ans au moins en France.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet.

Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre d'assurés obligatoires qu'il emploie, dans le ressort de la Caisse, soit :

Une voix s'il n'occupe pas plus de cent assurés ;

Une voix en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine supplémentaire.

Aucun employeur ne peut avoir plus de vingt voix.

#### ARTICLE 4

Sont éligibles, dans chaque catégorie d'administrateurs, les électeurs de nationalité française, âgés de 21 ans accomplis, n'ayant pas fait l'objet :

1° de la mesure prévue à l'article premier de l'ordonnance du 17 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance ;

2° de l'une des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'ordonnance du 14 février 1945 relative à l'épuration des Caisses de compensation d'allocations familiales et des Caisses de congés payés ;

3° de l'une des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'ordonnance du 14 février 1945 relative à l'épuration des Caisses de compensation d'allocations familiales et des Caisses de congés payés ;

Sont, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 4 et 27 du décret du 28 octobre 1935, des articles 46 à 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et 110 à 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Sont inéligibles ou peuvent être déchus de leur mandat :

Les employeurs qui ne se sont pas acquittés des cotisations de Sécurité Sociale dont ils sont redevables pendant le dernier trimestre échu ;

Les assurés volontaires qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation aux trois dernières échéances mensuelles.

Les membres du personnel des organismes de Sécurité Sociale ne peuvent pas être administrateurs au titre de représentants des assurés sociaux de l'organisme dont ils sont employés.

#### ARTICLE 5

Toutes les fois qu'il y a lieu de procéder à des élections, les listes électorales sont établies dans les conditions ci-après :

Chaque employeur déclare à la mairie de la commune où se trouve son exploitation les travailleurs qu'il emploie.

Sur la vu de ces déclarations, une commission administrative, composée du maire ou de son représentant, assisté d'un électeur employeur, de deux électeurs salariés et d'un travailleur indépendant, désignés par le Conseil municipal, inscrits sur des listes différentes, établies par section de vote, le nom, le numéro d'immatriculation aux assurances sociales, la profession, le lieu de travail ou d'exploitation et le domicile des électeurs employeurs et travailleurs et, le cas échéant, le nombre de voix dont dispose l'employeur.

Les électeurs résidant en dehors de la circonscription de la caisse sont recensés à la mairie de leur lieu de travail.

Les listes des électeurs de chaque commune sont déposées, soit au secrétariat de la mairie, soit dans les lieux désignés par le maire. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte de la mairie.

Une copie des listes est adressée à la caisse intéressée.

Dans la quinzaine qui suit l'affichage prévu au cinquième alinéa du présent article, les électeurs peuvent vérifier s'ils sont inscrits, et, le cas échéant, présenter leur demande d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes électorales. Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être déposées dans les mairies.

Les assurés sociaux qui se trouvent en état de chômage involontaire doivent demander leur inscription à la mairie de leur dernier lieu de travail. Les titulaires d'une pension de vieillesse au titre des assurances sociales qui n'effectuent aucun travail salarié, les assurés volontaires et les assurés obligatoires travaillant pour le compte de plusieurs employeurs forment leur demande d'inscription à la mairie du lieu de leur résidence. Ces demandes peuvent être formées jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations contre la confection des listes électorales.

La commission administrative, prévue au troisième alinéa du présent article, statue sur les demandes d'inscription et sur les réclamations dans les huit jours qui suivent. Les décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai de trois jours.

Dans les trois jours suivant la date de réception de la notification, appel des décisions de la commission peut être formé devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

Le pourvoi en cassation est formé, conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Un exemplaire de la liste rectifiée est adressé à la caisse primaire de Sécurité Sociale intéressée.

## ARTICLE 6

Le préfet et le directeur régional de la Sécurité Sociale ou leur représentant, ainsi que la caisse primaire intéressée peuvent provoquer l'inscription sur les listes électorales des travailleurs relevant de ladite caisse.

Ils peuvent également former des demandes en radiation des personnes ne remplissant pas les conditions pour être électeurs.

## ARTICLE 7

Les électeurs sont convoqués, dans chaque catégorie, par arrêté du préfet, qui fixe la date des élections ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. L'arrêté de convocation des électeurs ouvre la campagne électorale.

Le vote a lieu dans les mairies un jour de la semaine, sous la présidence du maire ou de son représentant assisté d'assesseurs qui pourront être les représentants de chacune des listes en présence. Toutefois, le maire peut organiser autant de sections de vote qu'il le juge utile, à condition qu'elles soient installées en dehors des lieux de travail.

L'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer à l'élection.

Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Il en est de même du temps consacré par les membres du personnel d'une entreprise aux fonctions d'assesseurs des sections de vote.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales sont applicables en cas d'élection des membres des conseils d'administration des organismes Sécurité Sociale.

## ARTICLE 7 bis

Peuvent être admis à voter par correspondance :

a) L'électeur hospitalisé dans un établissement public ou privé, de soins ou de prévention, auquel son état interdit de se rendre au lieu de vote ;

b) L'électeur que les nécessités de sa profession tiennent, le jour fixé pour les élections, éloigné de la commune où il est inscrit.

## ARTICLE 8

Les assurés sociaux, d'une part, les employeurs, d'autre part, peuvent se grouper spontanément pour constituer une liste de candidats.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni se réclamer de la même organisation.

Les listes sont déposées à la préfecture du département dans lequel la caisse a son siège.

Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre d'administrateurs à élire.

Il ne peut être apporté par les électeurs de modification ni à la composition des listes, ni à l'ordre de présentation des candidats.

## ARTICLE 9

Les résultats des opérations sont centralisés, pour chaque circonscription, par l'intermédiaire des agents de la force publique à la préfecture du département dans lequel la caisse a son siège.

Le recensement général des votes est opéré par une commission composée du président du tribunal civil ou d'un juge désigné par lui, président, de deux électeurs employeurs et de deux électeurs travailleurs désignés par le préfet.

## ARTICLE 10

La commission prévue à l'article précédent détermine le nombre de suffrages obtenus par chaque liste.

Elle détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages de listes exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

## ARTICLE 11

Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit :

Chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend exactement de fois le quotient électoral.

Les sièges restants, s'il y en a, sont répartis ensuite suivant la règle de la plus forte moyenne.

## ARTICLE 12

Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après leur ordre de présentation.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Les mêmes règles sont applicables pour la désignation des candidats d'une liste appelée à remplacer les administrateurs élus sur cette liste dont les sièges deviendraient vacants par décès, démission ou toute autre cause.

## ARTICLE 13

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où se trouve le siège de la caisse. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette réclamation, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation dans les formes et conditions prévues à l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 modifié par la loi du 31 mars 1914.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

## ARTICLE 14

L'employeur qui met obstacle aux élections, soit en ne fournissant pas les déclarations prévues à l'article 5, soit en refusant de délivrer à un travailleur les pièces nécessaires à son inscription sur les listes électorales, soit en lui refusant l'autorisation de quitter le travail pour exprimer son vote, est passible d'une amende de 1.500 à 3.000 francs par travailleur pour lequel l'infraction a été commise.

Les dispositions des articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852, de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 et des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 31 mars 1914 relatifs aux pénalités en cas de fraude électorale et de corruption dans les opérations électorales sont applicables en cas d'élection des membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale.

## ARTICLE 15

Sont électeurs, dans chaque catégorie d'administrateurs, les allocataires de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère, qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois précédant la date d'ouverture de la procédure relative à l'établissement des listes électorales, sous réserve qu'ils n'aient ni été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques, ni déchus de la puissance paternelle. Les allocataires ayant qualité de représentant d'une personne morale ne peuvent voter que dans la catégorie des employeurs.

Sont éligibles, dans chaque catégorie d'administrateurs, les électeurs de nationalité française, âgés de vingt et un ans accomplis, n'ayant pas fait l'objet :

Soit de la mesure prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales,

de mutualité et de prévoyance, ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance ;

Soit de l'une des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'ordonnance du 14 février 1945 relative à l'épuration des caisses de compensation d'allocations familiales et des caisses de congés payés ;

Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 4 et 27 du décret du 28 octobre 1935, des articles 46 et 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et 110 à 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

#### ARTICLE 16

Les listes électorales sont établies, en ce qui concerne les travailleurs et les employeurs, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus pour l'élection des membres des conseils d'administration des Caisses primaires de Sécurité Sociale.

En vue de leur inscription sur la liste électorale, les travailleurs indépendants et les allocataires n'exerçant aucune activité professionnelle doivent faire une demande à la mairie de la commune où les prestations familiales leur sont servies.

Les demandes peuvent être formées jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations contre la confection des listes électorales.

#### ARTICLE 17

Les élections ont lieu par catégorie, le même jour que les élections des conseils d'administration des Caisses primaires de Sécurité Sociale.

#### ARTICLE 18

Les dispositions des articles 6, 7, 7 bis, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses primaires de Sécurité Sociale sont applicables à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales dans les conditions et sous les réserves fixées par le règlement général d'administration publique prévu à l'article 22.

#### ARTICLE 19

Les élections des membres des conseils d'administration des Caisses primaires de Sécurité Sociale et des Caisses d'allocations familiales auront lieu à une date fixée par décret en conseil des ministres.

Sont électeurs et éligibles toutes les personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 15 de la présente loi, à une date fixée par le décret visé à l'alinéa précédent.

#### ARTICLE 20

Les dépenses administratives nécessitées par l'établissement des listes électorales et par les opérations électorales sont supportées par la Caisse nationale de Sécurité Sociale.

#### ARTICLE 21

Les administrateurs des organismes de Sécurité Sociale relevant des régimes spéciaux prévus à l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sont désignés par voie d'élection à la représentation proportionnelle suivant les modalités définies pour chacun de ces régimes par les décrets visés audit article.

#### ARTICLE 22

Un règlement général d'administration publique rendu sur le rapport du ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et des ministres intéressés déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

### TITRE IV

## Propagande électorale

#### ARTICLE 23

Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens, au cours de la campagne électorale, chaque liste de candidats aura droit à :

1° Une affiche du format colombier (0 m. 63 × 0 m. 90) destinée à être apposée durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 ;

2° Une affiche du format 1/6 colombier (0 m. 21 × 0 m. 45) destinée aux mêmes emplacements ;

3° Une circulaire de format 0 m. 21 × 0 m. 27 ;

4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 0 m. 135 × 0 m. 21 pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 0 m. 21 × 0 m. 27 en ce qui concerne les listes comprenant plus de trente candidats.

Les affiches et circulaires sont en nombre double dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

#### ARTICLE 24

Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué, au chef-lieu de chaque département comprenant le siège d'une caisse, une commission ainsi composée :

Le trésorier-payeur général, président de la commission ;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet ;

Le directeur départemental des postes, ou son représentant ;

Le directeur régional de la Sécurité Sociale, ou son représentant.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Pour chacune des listes, et au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

#### ARTICLE 25

La commission sera chargée :

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

c) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de chaque catégorie, sous une enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats ;

d) D'envoyer dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre supérieur de moitié au nombre des électeurs inscrits.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission. Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

#### ARTICLE 26

Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches, dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 27 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a

choisi sur la liste des imprimeurs agréés.

Le président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches, en quantité égale à celle que fixe l'article 23 pour chacun de ces imprimés.

Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits seize jours au moins avant la date du scrutin.

Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont disposent les listes.

Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches.

La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

#### ARTICLE 27

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 8, le mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 20.000 francs.

#### ARTICLE 28

Les caisses primaires de Sécurité Sociale et les caisses d'allocations familiales règlent, pour le compte de la caisse nationale de Sécurité Sociale, le coût des enveloppes, des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 23, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par arrêté où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

#### ARTICLE 29

Les frais d'affichage ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste sera acquis à la caisse nationale de Sécurité Sociale si cette liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription.

Dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

#### ARTICLE 30

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi, sont interdites. Sera puni d'une amende de 6.000 francs à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement quiconque enfreint les dispositions des articles 23 et suivants de la présente loi.

#### ARTICLE 31

Les dépenses occasionnées par le présent titre sont supportées par la caisse nationale de Sécurité Sociale.

### DEUXIEME PARTIE

#### Dispositions supplémentaires de la Loi du 6 mars 1950

##### 1° *Caisses-vieillesse et durée du mandat d'administrateur.*

Les articles 1 à 8 de la loi du 6 mars 1950 modifient les articles 2, 5, 10, 11, 15, 22 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et, d'une part, d'introduire dans l'organisation de la Sécurité Sociale les Caisses régionales d'assurance-vieillesse et, d'autre part, de porter la durée du mandat d'administrateur à 5 ans.

##### 2° *Inéligibilité.*

Il est ajouté à l'ordonnance du 4 octobre 1946, deux articles :

#### ARTICLE 26 bis

La révocation d'un administrateur entraîne de plein droit l'inéligibilité aux fonctions d'administrateur pendant une année, à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé, auparavant, au renouvellement général du conseil d'administration.

#### ARTICLE 69 bis

L'exercice d'une fonction rémunérée par une caisse de Sécurité Sociale ou d'allocations familiales est interdit aux anciens administrateurs de ces organismes autres que les délégués du personnel pendant un délai de quatre ans à dater de la cessation de leurs fonctions d'administrateur.

Cette interdiction ne s'applique ni aux salariés des fédérations nationales de caisses de Sécurité Sociale ou d'allocations familiales, ni aux personnes qui, avant l'exercice de leur mandat d'administrateur, étaient salariées d'un organisme de Sécurité Sociale.

3° Il est ajouté à la loi du 30 octobre 1946, les dispositions suivantes :

*Elections aux Caisses régionales de Sécurité Sociale et caisses régionales d'assurance-vieillesse.*

#### ARTICLE 11 de la loi du 6 mars 1950

Les élections aux conseils d'administration des caisses régionales de Sécurité Sociale et des caisses régionales d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés ont lieu dans les trente jours qui suivent la publication des résultats définitifs des élections de l'ensemble des conseils d'administration des caisses primaires de Sécurité Sociale situées dans le ressort des caisses régionales.

Les listes de candidats doivent être déposées au siège des caisses régionales dans les huit jours qui suivent cette publication.

Le vote par correspondance est admis.

*Elections à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, au Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale et à la Commission supérieure des allocations familiales.*

#### ARTICLE 12

L'élection des représentants des caisses régionales de Sécurité Sociale, des caisses d'assurance-vieillesse de travailleurs salariés et des caisses d'allocations familiales au conseil d'administration de la caisse nationale de Sécurité Sociale, au conseil supérieur de la Sécurité Sociale et à la commission supérieure des allocations familiales, a lieu dans les trente jours suivant la publication des résultats définitifs des élections aux conseils d'administration des caisses régionales de Sécurité Sociale.

Le vote par correspondance est admis.

*Mandat d'administrateur.*

#### ARTICLE 13

Les dispositions de la présente loi, en ce qu'elle porte à cinq ans la durée du mandat des membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale et d'allocations familiales, s'appliqueront pour la première fois après le renouvellement général des administrateurs prévu pour l'année 1950.

#### ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs antérieurement en fonction prendra fin le jour de l'installation du nouveau conseil d'administration.

## 8 MARS

Le Bureau de la C.G.T. s'est réuni le 8 mars. Il a examiné l'état des luttes ouvrières pour l'augmentation des salaires et les 3.000 francs.

A ce jour, plus de 700.000 travailleurs de corporations diverses sont en grève dans l'ensemble du pays. Le mouvement s'élargit constamment et gagne de nombreux centres et de nouvelles corporations.

En plus des travailleurs en grève, des centaines de milliers d'autres ont déposé leurs revendications, discutent avec leurs patrons respectifs pour obtenir l'augmentation de 3.000 francs chaque mois.

Chaque jour de nouvelles entreprises accordent satisfaction à leurs salariés.

En dépit des manœuvres gouvernementales et patronales l'unité d'action se consolide là où elle existe et s'élargit partout où les travailleurs luttent et revendiquent.

Le Bureau Confédéral met en garde l'ensemble des travailleurs contre les manœuvres du patronat et du gouvernement qui tentent d'utiliser les diviseurs du mouvement ouvrier pour porter atteinte à l'unité d'action.

L'unité est le gage de la victoire et tous ceux qui cherchent à lui porter atteinte servent les ennemis de la classe ouvrière.

Le Bureau Confédéral félicite les métallurgistes parisiens et leurs militants qui restent étroitement unis et ont pu ainsi déjouer les provocations policières et les manœuvres de dislocation de leur grève.

En particulier, les travailleurs de chez Renault ont infligé une grave défaite au patronat et au gouvernement en demeurant unanimes dans la grève.

Ils ont ainsi aidé considérablement au succès qui couronnera la lutte en cours si les travailleurs savent défendre leur unité.

Le Bureau Confédéral félicite également les travailleurs et les militants de toutes tendances du gaz et de l'électricité qui entrent dans la lutte étroitement unis.

### **La revendication des 3.000 francs est celle de tous les salariés,**

#### **dans toutes les corporations et dans tout le pays**

Le Bureau Confédéral appelle à nouveau l'ensemble des organisations et des militants des syndicats à prendre l'initiative, là où cela n'a pas encore été fait, de présenter dans chaque entreprise, quelle que soit son importance ou la profession, la revendication de l'augmentation immédiate des salaires de 3.000 francs par mois jusqu'à la conclusion des conventions collectives ; d'organiser l'action sur la base de l'unité entre ouvriers et organisations de toutes tendances et de la poursuivre sous les formes adaptées à chaque situation, jusqu'à satisfaction.

Cette initiative doit être prise sans attendre d'autres directives par les sections syndicales, les délégués du personnel, à défaut par les militants isolés qui doivent consulter leurs camarades d'atelier et former avec eux des délégations.

Ce sont des milliers et des dizaines de milliers de demandes de ce genre qui doivent surgir dans l'en-

semble du pays.

Le Bureau Confédéral constate que la plupart des dirigeants d'Unions Départementales font dans ce sens un effort méritoire.

Il faut cependant faire plus et mieux encore.

D'autre part, un certain nombre de directions d'Unions Départementales et Locales demeurent encore peu actives. Il importe que ces dernières comprennent qu'elles doivent faire face à leurs responsabilités.

Les dirigeants d'organisations doivent savoir que la bataille qui se livre actuellement n'est pas seulement celle de quelques-uns, mais celle de toute la classe ouvrière contre le grand patronat et le gouvernement.

Nous gagnerons, mais avec l'effort de tous.

Dirigeants d'Unions, de syndicats, de sections syndicales, délégués du personnel et des Comités d'entreprise, vous êtes des dizaines de milliers, chacun de vous est responsable de l'action et du succès.

### **Développez la solidarité**

En dépit des difficultés d'existence, les grévistes font preuve d'une remarquable ténacité et d'un grand esprit de leurs responsabilités.

Ils savent que leur lutte est celle de tous et ils résistent aux manœuvres des adversaires.

Mais chacun doit se rendre compte des souffrances qu'ils s'imposent ainsi.

La solidarité doit se développer encore et leur assurer les moyens de remporter la victoire.

Le Bureau Confédéral appelle à nouveau à veiller sur eux dans les localités. Il insiste pour que chaque famille en difficulté soit immédiatement prise en charge par une famille non gréviste.

Il demande à tous les syndicats, dans toute la France, d'organiser de larges souscriptions dans toutes les corporations et entreprises qui ne sont pas touchées par la grève.

Là où les souscriptions ne seront pas remises directement aux comités de grève locaux, les fonds doivent être envoyés à la C.G.T. : C.C.P. Paris 62-84, qui les remettra aux comités de solidarité des grévistes.

### **La défense des libertés et la lutte pour la paix**

Le Bureau Confédéral dénonce l'utilisation de l'armée comme briseur de grève ; il élève une vive protestation contre les réquisitions qui constituent une violation du droit de grève garanti par la Constitution.

Le Bureau Confédéral dénonce la loi super-sclérate adoptée par la majorité parlementaire comme une nouvelle tentative d'entraîner notre pays sur la voie du fascisme et comme la volonté de cette majorité de renforcer sa politique de guerre.

Il invite les travailleurs à renforcer leur union pour la défense des libertés.

Il réaffirme la volonté des organisations confédérées de renforcer leur lutte, en accord avec tous les défenseurs de la paix, contre les fabrications et le transport du matériel de guerre ; pour faire reculer les fauteurs de guerre et imposer la paix au Viet-Nam.

## 15 MARS

Le Bureau de la C.G.T. s'est réuni le 15 mars.

De l'examen qu'il a fait de la situation, il ressort que :

L'action de la classe ouvrière pour l'augmentation des salaires et les 3.000 francs se développe et entraîne des couches toujours plus larges de la classe ouvrière.

Dans les corporations et les entreprises qui ont engagé la grève pour ces revendications, les travailleurs témoignent d'un grand courage et d'une grande ténacité.

Les difficultés de la lutte résident uniquement dans la possibilité de soutenir matériellement les grévistes avec l'ampleur nécessaire.

Le Bureau Confédéral appelle donc tous les salariés

qui ne sont pas dans la lutte à faire un plus grand effort de solidarité.

Mais il ne suffit pas de critiquer le patronat et de couvrir le Gouvernement qui le soutient.

Ceux qui condamnent l'intransigeance patronale, doivent condamner l'appui que lui apporte le Gouvernement par ses violences policières et la violation des libertés ouvrières.

Ils doivent exiger le retrait de toutes les forces de police, le retrait des réquisitions sous peine de se dévoiler comme de simples hypocrites.

Le Bureau Confédéral salue tous les travailleurs et les militants de toutes organisations qui maintiennent solidement leur unité d'action dans le dur combat qu'ils

mènent en commun.

Il demande à tous les militants, à tous les travailleurs, d'être impitoyables envers les traîtres qui, sur l'ordre des politiciens réactionnaires, se font les briseurs de grèves en plein combat.

Ceux-là doivent être dénoncés comme des agents de la réaction et demeurer frappés de la marque infamante des traîtres.

Le Bureau Confédéral recommande à tous les militants, à toutes les organisations, d'étendre la revendication des 3.000 francs à toutes les entreprises et dans tout le pays. Les militants et les organisations syndicales ont pour devoir de présenter et de soutenir cette revendication en s'appuyant sur l'ensemble des travailleurs de chaque entreprise.

Le Bureau Confédéral rappelle que la lutte pour l'augmentation des salaires doit se mener sans cesse et harceler ses adversaires; qu'elle n'est pas l'affaire de quelques jours ou de quelques semaines. Dans cette action les militants et organisations prendront le soin de s'entourer des meilleures conditions de succès.

Le Bureau Confédéral constate avec satisfaction que les lois superscélérates n'ont en rien entamé la volonté des travailleurs de s'opposer aux fabrications et au transport de matériel de guerre.

Il félicite chaleureusement les dockers de Bordeaux de Marseille et d'Alger pour leur récente et vigoureuse opposition au chargement de matériel pour l'Indochine.

Le Bureau Confédéral dénonce les manœuvres des agents de l'Internationale Syndicale Jaune de Londres dans les ports français pour aider les impérialistes à décharger leur matériel.

La presse réactionnaire fait état d'une prétendue affiche des dockers de Cherbourg. Cette affiche n'est pas celle des dockers. Elle entre dans le cadre de la campagne décidée par les jaunes.

Le Bureau Confédéral est en mesure d'affirmer que toute campagne de ce genre dans les ports français est menée par le truchement d'un agent provocateur allemand soudoyé et payé pour cette besogne.

Il invite tous les travailleurs des ports à être vigilants et recevoir comme il le mérite cet agent allemand des impérialistes américains et des jaunes et à le démasquer publiquement partout où il tentera de réaliser sa besogne de traître.

Le Bureau Confédéral invite tous les syndicats et tous les militants à renforcer leur participation au mouvement des Combattants de la Paix, et de la Liberté dont les Assises Nationales ont été un éclatant succès.

## ÉCOLE CONFÉDÉRALE DES FEMMES DU 1<sup>er</sup> MAI

Au dernier Congrès de la C.G.T. notre camarade Benoît FRACHON déclarait : « Nous avons décidé d'apporter des modifications dans nos méthodes de formation des cadres. Nous allons créer des Ecoles centrales pour les jeunes et pour les adultes... ».

*Cette école fédérale est actuellement prête à fonctionner. Un premier stage va donc y être organisé du 1<sup>er</sup> mai au 28 mai. Ce stage est réservé aux militantes.*

Il appartient aux U.D. et Fédérations de recruter pour cette école.

### I. — Qui est responsable du Recrutement ?

Sur le plan du département ce recrutement est placé sous la responsabilité principale du Secrétaire Général de l'U. D.

Sur le plan de la Fédération c'est aussi le Secrétaire Général et la responsable de la Commission fédérale féminine qui en sont responsables.

Il est clair que dans ces deux cas les membres des bureaux sont également responsables après leur Secrétaire Général.

### II. — Financement des frais encourus par l'envoi d'une militante à cette école.

La trésorerie de la C.G.T. ne peut couvrir les frais énormes de 50 camarades détachées de leur emploi pendant un mois, nourries et couchées à l'École.

Il appartient donc à chaque organisation syndicale de recueillir les fonds nécessaires et cette somme est assez importante puisqu'il s'agit :

- a) de payer les frais du voyage à Paris et retour,
- b) de rembourser à la C.G.T. les frais de séjour à l'École (soit 300 frs par jour environ),
- c) dans certains cas seulement (charges de famille, etc...) de compenser aussi la perte du salaire à la camarade par l'octroi d'une indemnité de plusieurs milliers de francs.

Certes les trésoreries de syndicats, d'U.D., de Fédérations peuvent contribuer à payer une partie de ces frais, mais nous ne saurions trop insister pour que nos organisations syndicales s'orientent vers des solutions plus militantes, à savoir, partout où cela sera possible, l'organisation de collectes, fêtes, tombolas, etc..., solutions qui placeront les candidates sous le contrôle des travailleurs et qui les engageront donc à mieux étudier pour mieux servir au retour de l'École. De larges initiatives devront aussi être prises pour rassembler l'argent nécessaire, initiatives pouvant être, par exemple, de faire financer par le Comité d'entreprise.

Notons enfin que s'il est fait appel à l'esprit militant, à l'esprit de sacrifice de la candidate, son organisation locale et départementale devront aussi orga-

niser pour elle et pour son foyer la solidarité fraternelle de ses compagnes et compagnons de travail (dans tel cas, une famille ouvrière pourra prendre en charge un enfant, dans tel autre, des voisines ou des amies aideront le mari dans certains travaux ménagers, etc...).

### III. — Choix des candidates.

L'école confédérale est une école de militants. Cela signifie que :

1° En aucun cas l'école ne peut être considérée comme une fabrique de militants. Certes, tout travailleur, toute travailleuse, y puiseraient une conviction nouvelle de militer activement, mais l'école ne remplira pleinement le rôle qui lui est assigné par le Bureau Confédéral que dans la mesure où y participeront des hommes et des femmes déjà actifs et dans l'immédiat ce sont ces militants que nous devons aider, que nous devons armer.

2° C'est donc, pour ce stage du 1<sup>er</sup> mai, des militantes qu'il faut envoyer à l'École. Entendons-nous bien : il ne s'agit pas de réserver uniquement notre école aux camarades déjà chargées de lourdes responsabilités. Est militante celle qui accomplit une tâche syndicale active. Est militante donc la collectrice, la déléguée du personnel, la déléguée au Comité d'entreprise, la secrétaire de section syndicale, la secrétaire de commission féminine, par exemple. Est militante la camarade active qui, liée aux travailleurs et aux travailleuses, s'est révélée apte à les entraîner, à les organiser, à guider et à organiser leurs luttes. La militante c'est la femme qui fait preuve dans la pratique de son attachement à la cause des travailleurs, à leur organisation syndicale la C.G.T. ; la camarade dont l'esprit de sacrifice et d'abnégation à cette cause ne peut être mis en doute, ceci indépendamment de ses conceptions politiques et philosophiques.

De telles camarades ont place dans notre stage en choisissant d'abord, bien entendu, celles pour lesquelles l'école se révèle comme nécessaire et urgente, compte-tenu de la place qu'elles occupent dans le mouvement.

Nous sommes certains que nos dirigeants d'U.D., de Fédérations, de syndicats et d'U.L., saisissent toute l'importance de cette question. Cependant le temps presse, il leur faut agir vite pour que, dans l'ensemble de la C.G.T., 50 camarades suivent ce stage de mai, il faut encore agir vite car :

Toutes les candidatures devront parvenir avant le 15 avril au Bureau de la Commission Féminine Confédérale, à la camarade Olga Tournade, Secrétaire de la C.G.T.

# RETOUR DU MATÉRIEL

## CARTES ET TIMBRES DE 1949

1° L'administration Confédérale rappelle que les cartes et les timbres de 1949, non placés par les syndicats doivent être retournés à la trésorerie de la C.G.T. avant le 31 mars dernier délai.

Après cette date, le matériel non rendu restera à la charge des Fédérations Nationales.

2° Les Fédérations Nationales devant fournir, le 5 avril au plus tard, l'état par département des timbres retournés par leurs syndicats respectifs, ces états sont indispensables pour établir la situation de chaque Union Départementale envers la trésorerie confédérale.

## Taux des Cotisations Fédérales (Mars 1950)

Fédérations Nationales	Taux de la cot.	Réductions	Fédérations Nationales	Taux de la cot.	Réductions
Agriculture .....	30 fr.	20 fr., jeunes, femmes, vieux 50 fr. par an pour le Maroc  4 fr., apprentis  5 fr. Afrique du Nord 11,75 Alsace-Lorr. 9,75 secondaires 1/2 timbre pour apprentis  50 fr. par an pour les normaliens form. prof. 80 fr. en 4 <sup>e</sup> année personnel surveillance 40 fr, retraités et suppléants 30 fr.	Métaux' .....	15 »	8 fr. apprentis 12 fr. Haut-Rhin et Bas-Rhin.  Apprentis : cot. gratuite.  1/3 de la cot. aux moins de 18 ans. 1/2 de la cot. aux retraités.  Temporaires : 54 fr. Titulaires : 70 fr.  ter. outre-Mer) (Européens : 8 fr. ; autochtones 1,50. 1/2 cot. pour éclusières.
Administration Générale .....	28 »		Papier Carton .....	17 »	
Alimentation .....	20 »		Pharmacie et Droguerie .....	20 »	
Bâtiment et Bois .....	18 »		Police .....	35 »	
Bijouterie .....	12 »		Ports et Docks .....	11 »	
Céramique .....	20 »		P. T. T. ....	30,50	
Cheminots .....	25 »		Services Publics ...	18 fr.	
Coiffeurs .....	30 »		Spectacle .....	20 »	
Cuir et Peaux .....	17 »		Sous-Sol .....	12 »	
Eclairage .....	25 »		Syndicats Maritimes	20 »	
Economie Générale.	28 »		Tabacs .....	300 fr. p. an	
Employés .....	12 »		Textile .....	20 fr.	
Education Nationale	suivant traitements 60, 90, 120, 150		Transports .....	15 »	
Finances .....	16 fr.	Travail. de l'Etat..	18 »		
Habillement et Châpellerie .....	15 »	Travaux Publics ...	15 »		
Industries Chimiq.	20 »	Verre .....	18 »		
Livre .....	50 »	Voyageurs-Représent	300 fr. p. an		
Officiers Marine					
Marchande .....	70 »				

## Les élections aux Organismes de Sécurité Sociale

### ANALYSE ET COMMENTAIRE DE LA LOI ELECTORALE

(Loi N° 46-2425 du 30 oct. 1946 - J.O. du 31  
modifiée par la Loi du 6 mars 1950 - J.O. du 8)

### I. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREPARATION DU VOTE

#### 1° Commissions électorales :

en vue desquelles il faut prévoir des représentants de la C.G.T.

La loi nouvelle prévoit 3 commissions :

a) une commission administrative (art. 5) composée :

- du maire,
- 2 électeurs salariés inscrits sur des listes différentes,
- 1 électeur employeur,
- 1 électeur travailleur indépendant.

Le rôle de la commission consiste à :

- vérifier les demandes d'inscription et les réclamations,
- prévoir les conditions matérielles de vote (bureaux de vote)
- régler les contestations relatives aux inscriptions (sous réserve d'appel devant le juge de paix).

b) UNE COMMISSION siégeant à la préfecture composée du président du Tribunal Civil, 2 électeurs employeurs et 2 électeurs travailleurs désignés par le Préfet, chargée d'opérer le recensement des votes (art. 9).

c) UNE COMMISSION DE PROPAGANDE constituée au chef-lieu du département, composée de fonctionnaires, de délégués des différentes listes (1 par liste) (art. 25) : le rôle de la commission est analysé dans la 3<sup>e</sup> partie sur la propagande électorale.

#### 2° Electeurs et éligibles

##### 1. — ELECTEURS.

a) Caisses primaire de Sécurité Sociale (art. 2) : Collège des salariés,

— les travailleurs (âgés d'au moins 18 ans,

(Français, protégés français ou étrangers munis d'une carte de travail et RESIDANT DEPUIS 2 ANS au moins en France),

— les malades hospitalisés ou non,

— les pensionnés ou rentiers vieillesse,

— les chômeurs inscrits à un bureau de placement ou fonds de chômage.

b) Caisses d'Allocations familiales (art. 15) : les mêmes catégories que précédemment votent à condition d'être ALLOCATAIRES — c'est-à-dire que seul les chefs de famille qui bénéficient des allocations familiales, du salaire unique ou prénatales ont le droit de voter.

##### 2. — ELIGIBLES (art. 4).

— outre les conditions pour être électeur, il faut pour les Caisses primaires de Sécurité Sociale avoir au moins 21 ans.

— D'autre part, les membres du personnel des organismes

de Sécurité Sociale ne peuvent être élus au titre de représentants des assurés sociaux.

### 3° Confection appellation et dépôt des listes (art. 8).

— Deux listes ne peuvent avoir le même titre.  
— Elles doivent comporter un nombre de candidats égal à une fois 1/2 le nombre d'administrateurs à élire (suppléants appelés à siéger après épuisement complet de la liste en cas de démissions multiples).

Elles doivent être déposées à la préfecture du département dans lequel la caisse a son siège.

Notons en outre que pour être candidat aux Caisses régionales Vieillesse et Invalidité, il faut au préalable être élu au Conseil d'Administration d'une Caisse primaire, il faut donc en tenir compte dans la composition des listes.

— Chaque candidat doit faire une déclaration de candidature. Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, il doit être versé pour chaque liste un cautionnement de 20.000 frs au Trésorier-payeur général. Ce cautionnement est remboursé si la liste obtient au moins 5 % des voix.

### 4° Inscriptions sur les listes

C'est là un point extrêmement important : il importe au Mouvement syndical de veiller à ce que les électeurs soient effectivement inscrits.

— c'est l'EMPLOYEUR qui est tenu de déclarer LES SALAIRES qu'il emploie à la mairie (art. 5) DU LIEU DE TRAVAIL.

En cas de défaillance de l'employeur, il faut réclamer l'inscription par le Préfet ou le directeur régional de la Sécurité Sociale. Nos sections syndicales et syndicats doivent veiller à cette disposition.

— LES CHOMEURS doivent se faire inscrire EUX-MEMES à LA MAIRIE DE LEUR DERNIER LIEU DE TRAVAIL,

— LES PENSIONNES OU RENTIERS-VIEILLESSE n'effectuant aucun travail salarié,

— LES ASSURES VOLONTAIRES,

— LES ASSURES OBLIGATOIRES travaillant pour le compte de plusieurs employeurs, font EUX-MEMES leur inscription à la MAIRIE DE LEUR RESIDENCE.

— En ce qui concerne LES MALADES, la loi ne précise rien, mais normalement s'ils continuent à appartenir à une entreprise, ils sont inscrits par leur employeur ; sinon, ils s'inscrivent eux-mêmes à la mairie de leur domicile (ce point sera précisé par le prochain R.A.P.).

En ce qui concerne les contestations relatives aux inscriptions, il faut avoir recours à la Commission Administrative, au Préfet et au Juge de Paix.

## II. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPAGANDE ELECTORALE

### Commission de propagande

Il est constitué au chef-lieu du département une Commission de propagande, composée de fonctionnaires et de délégués des listes.

Le mandataire de chaque liste doit communiquer au moins 16 jours avant la date du scrutin, les exemplaires de la circulaire dont il sera fait mention plus loin, et un nombre de bulletins double de celui des électeurs inscrits. Si, ce délai n'est pas respecté la Commission n'est pas tenue de faire l'expédition de ce matériel.

LE ROLE DE LA COMMISSION CONSISTE A :

- fournir les enveloppes pour l'expédition des circulaires,
- dresser la liste des imprimeurs agréés,
- adresser 10 jours avant le scrutin, à tous les électeurs, une circulaire avec bulletins de vote de toutes les listes,
- répartir dans les bureaux de vote et les mairies, 7 jours avant le scrutin, les bulletins de toutes les listes en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

### Règlementation de la propagande électorale

La nouvelle loi introduit dans les élections à la Sécurité Sociale, les règles générales relatives à la propagande électorale pour les élections législatives : LOI DU 20 MARS 1914.

Le Préfet ouvre a campagne électorale par un arrêté.

Les panneaux électoraux sont consacrés et réservés à l'apposition des affiches dont il est question dans le paragraphe suivant. Les Unions départementales devront veiller au respect de cette disposition, agir auprès des Préfets pour son application.

L'art. 30 de la Loi précise que « l'impression et l'utilisation sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites ». Ceci ne signifie pas que le MOUVEMENT SYNDICAL N'AIT PAS LE DROIT D'EDITER D'AUTRES AFFICHES QUE CELLES PREVUES PAR LA LOI ; MAIS CES AFFICHES, PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE, NE POURRONT PAS COMPORTER D'APPEL A VOTER POUR UNE LISTE AVEC INDICATION DES NOMS DES CANDIDATS ET NE POURRONT PAS ETRE APPOSEES SUR LES PANNEAUX ELECTORAUX.

### Matériel de propagande

Le matériel de propagande prévu par la loi du 6 mars comporte : une affiche colombier (affiche texte) et une affiche 1/6° colombier (présentation des candidats). Ces affiches sont apposées sur les emplacements réservés aux affiches électorales.

Il est prévu, en outre, une circulaire de format (0,21x0,27) et des bulletins d'un nombre égal au triple des électeurs inscrits. Ces circulaires et bulletins doivent parvenir à la Commission départementale au moins 16 jours avant le scrutin.

« Ce matériel est donné en double exemplaire dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle en raison du bilinguisme. »

Les frais d'impression et d'affichage sont remboursés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

L'impression du matériel doit être faite chez des imprimeurs agréés par la Commission. Après le versement du cautionnement, le mandataire de chaque liste fait connaître au Président de la Commission le nom de l'imprimeur.

Le Président doit remettre un bon de commande à l'adresse de l'imprimeur, pour les affiches bulletins et circulaires suivant la quantité prévue.

LES AFFICHES SONT COLLEES PAR LES SOINS DES LISTES.

## III. — DISPOSITIONS RELATIVES AU VOTE

### Convocation des électeurs

— le vote a lieu le même jour — 8 JUIN 1950 — pour les Caisses primaires de Sécurité Sociale et d'Allocations familiales et DANS DES URNES DIFFERENTES.

— le Préfet fixe la date, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin :

Nos sections syndicales et syndicats doivent exiger de leurs employeurs, d'une part, en raison de l'encombrement des bureaux de vote et, d'autre part, pour éviter les abstentions, que le vote ait lieu le matin.

— les lieux de vote sont LES MAIRIES et partout où le maire le juge utile.

Du fait du rejet par l'Assemblée Nationale du vote dans les entreprises, IL FAUT EXIGER LA CONSTITUTION DE BUREAUX DE VOTE NOMBREUX ET SITUES A PROXIMITE IMMEDIATE DES ENTREPRISES POUR FACILITER LE VOTE. Aux organisations syndicales de suggérer des lieux de vote (écoles, cinémas, gymnase, etc.), les frais de location des salles sont supportés par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale, et à organiser le parrainage des petites entreprises par les grosses pour les entraîner à voter, voir même d'organiser des débrayages collectifs pour se rendre en manifestant aux lieux de vote.

### Modalités du vote

Le mode de scrutin est la Représentation proportionnelle sans vote préférentiel ni panachage (art. 10 et suiv.).

Le temps employé A VOTER OU A ETRE ASSESEUR EST REMUNERE COMME TEMPS DE TRAVAIL, nos Unions Départementales et locales devront veiller à la désignation, partout, d'asseesseurs représentants les listes C.G.T.

Le vote par correspondance est autorisé :

- pour raisons professionnelles (éloignement du lieu de vote, pour motif inérent au travail).
- pour raison de santé (malades hospitalisés...).

### Contestations relatives aux élections

Les contestations sont portées devant le Juge de Paix du siège de la Caisse, par simple déclaration au greffe.

Les décisions du Juge de Paix peuvent faire l'objet d'un pourvoi en Cassation.

### Durée du Mandat

La durée du mandat est portée à 5 ANS.

Les dispositions de la loi du 6 mars 1950 seront précisées et complétées par un Règlement d'Administration Publique dont nous donnerons aussitôt l'analyse.

